



## Traité Betsa

### Michna 7 - Chapitre 5

מי שזימן אצלו אורחים--לא יוליכו בידם מנות, אלא אם כן זיכה להם אחר במנותיהם מערב יום טוב. אין משקין ושוחטין את

המדבריות, אבל משקין ושוחטין את הבייתות. ואלו הן הבייתות, הלנות בעיר; והמדבריות, הלנות באפר.

Celui qui a chez lui des invités, ils ne pourront rapporter chez eux des plats que si le propriétaire a établi leurs droits sur ces plats avant Yom Tov. On n'abreuve pas et on n'abat pas des bêtes sauvages (Midbariyot), mais on peut abreuver et abattre des bêtes domestiques (Bayatot). Qu'entend-on par des « bêtes domestiques » (Bayatot) ? : Celles qui passent la nuit dans la ville ; par des « bêtes sauvages » (Midbariyot) ? : Celles qui passent la nuit dans les prés.



### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)